

JOINT DECLARATION OF JUDGES XUE,
BRANT, GÓMEZ ROBLEDO AND TLADI

1. In this Order, the measures indicated in subparagraph (2) are the key part of the *dispositif*. Although we all voted in favour of subparagraph (2) (b) of the *dispositif*, we deeply regret that this measure does not directly and explicitly order Israel to suspend its military operations for the purpose of addressing the current catastrophic humanitarian situation in Gaza.

2. Notwithstanding that disappointment, we wish to highlight, at the outset, that the current Order is an improvement on the Order of 26 January 2024 in at least one respect. Consistent with the standard under international law, in particular Articles 55 and 56 of the Fourth Geneva Convention, the current Order requires not only that Israel must take measures to “enable” the provision of humanitarian aid, but that it must take measures to “ensure” the provision of such aid.

3. The situation in Gaza is extremely grave and continues to deteriorate every single day. Impediments to the provision of humanitarian assistance have caused unprecedented levels of hunger and suffering among Palestinians, in particular, children and women. One step away from massive famine, living conditions of the 1.7 million people that were pushed to southern Gaza by the Israeli military operations have deteriorated drastically. The Court has at its disposal sufficient information that Israel’s military operations have resulted in unprecedented levels of starvation and the absolute collapse of essential civilian infrastructure in the region. The current circumstances could lead to further devastating consequences where the very existence of the Palestinian people in Gaza is at a high risk. As the Court notes in the Order, representatives of the United Nations and the various agencies and organizations with a mandate for the provision of humanitarian aid have unequivocally indicated that, at the present stage, “the catastrophic humanitarian situation *can only be addressed if the military operations in the Gaza Strip are suspended*” (Order, para. 36, emphasis added).

4. In its observations on the Request of South Africa for the indication of additional or modification of provisional measures, Israel claims that it has taken and will continue to take various protective measures and humanitarian initiatives for the protection of the civilians. We, of course, attach importance to Israeli commitments in this regard. The question before the

DÉCLARATION COMMUNE DE M^{me} LA JUGE XUE
ET DE MM. LES JUGES BRANT, GÓMEZ ROBLEDO ET TLADI

[Traduction]

1. Dans la présente ordonnance, les mesures indiquées au point 2 constituent la partie essentielle du dispositif. Bien que nous ayons tous voté pour l'alinéa *b*) de ce point, nous regrettons profondément que cette mesure ne prescrive pas directement et explicitement à Israël de suspendre ses opérations militaires afin qu'il puisse être remédié à la situation humanitaire catastrophique que connaît actuellement Gaza.

2. Nonobstant cette déception, nous tenons à souligner d'abord que la présente ordonnance constitue une amélioration par rapport à celle du 26 janvier 2024 sur au moins un point. Conformément aux règles du droit international, et notamment aux articles 55 et 56 de la quatrième convention de Genève, l'ordonnance exige qu'Israël prenne des mesures non seulement pour « permettre » la fourniture de l'aide humanitaire, mais pour que celle-ci soit « assurée ».

3. La situation à Gaza est extrêmement grave et continue de se détériorer chaque jour. Les obstacles à la fourniture de l'aide humanitaire ont soumis les Palestiniens, en particulier les femmes et les enfants, à des niveaux d'inanition et à des souffrances sans précédent. Le 1,7 million de personnes que les opérations militaires israéliennes ont poussées vers le sud de Gaza, dont les conditions de vie se sont considérablement détériorées, est à deux doigts d'une famine généralisée. La Cour dispose de suffisamment d'informations montrant que ces opérations ont entraîné des niveaux sans précédent d'inanition ainsi que l'effondrement total d'infrastructures civiles essentielles dans la région. Les circonstances actuelles pourraient avoir des conséquences encore plus dévastatrices, lesquelles mettraient sérieusement en péril l'existence même du peuple palestinien de Gaza. Ainsi que la Cour le fait observer dans son ordonnance, des représentants de l'Organisation des Nations Unies et de divers organismes et organisations ayant pour mission de fournir une aide humanitaire ont fait savoir sans équivoque que, à l'heure actuelle, « *il ne peut être remédié à la situation humanitaire catastrophique que si les opérations militaires en cours dans la bande de Gaza sont suspendues* » (ordonnance, par. 36, les italiques sont de nous).

4. Dans ses observations relatives à la demande de l'Afrique du Sud tendant à l'indication de mesures conservatoires additionnelles ou à la modification des mesures conservatoires précédemment indiquées, Israël soutient qu'il a pris et continuera de prendre diverses mesures de protection et initiatives humanitaires afin de préserver les civils. Nous attachons bien entendu

Court in the current circumstances, however, is not whether Israel has made substantial efforts to prevent deaths and injuries of civilians in Gaza but whether the civilians have received, and are able to receive, their desperately needed assistance while the military operations are still going on. In our view, the present scale of the humanitarian crisis in Gaza and the overwhelming consensus that, without the suspension of military operations, this catastrophe will even worsen, constitute circumstances that require the Court to *explicitly* order a suspension of military operations.

5. This matter gives rise to a core concern of elementary considerations of humanity, a core concern that ultimately led the international community of States to conclude the Genocide Convention. Referring to the character of the Genocide Convention in its *Reservations Advisory Opinion*, the Court pointed out the dual objects of the Convention: on the one hand, it is to safeguard the very existence of certain human groups and, on the other, to confirm and endorse the most elementary principles of morality (*Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1951*, p. 23). Under contemporary international law, obligations under the Convention, even in time of war, cannot be derogated from. As a party to the Convention, Israel remains bound by its obligations under the Convention under all circumstances.

6. In its Order of 26 January 2024, the Court determined that “[t]he Palestinians appear to constitute a distinct ‘national, ethnical, racial or religious group’”, a protected group within the meaning of Article II of the Genocide Convention. Moreover, Palestinians in the Gaza Strip form a substantial part of that protected group (*Order of 26 January 2024, I.C.J. Reports 2024 (I)*, p. 20, para. 45). The Court further found that some of the rights claimed by South Africa and for which it is seeking protection are plausible. Such plausible rights, in essence, bear on the fundamental right of the Palestinian people to existence.

7. Israel is the occupying Power in the Gaza Strip. It controls Gaza’s land border and all its land crossing access as well as its air and maritime areas. Israel’s dominant control over Gaza explains why Israel has the primary responsibility to ensure unhindered and unimpeded access, in particular, the land crossing access, for the delivery of humanitarian assistance to the Palestinians in Gaza. For that purpose, suspension of military operations, including its planned military operation in Rafah, under the circumstances, appears indispensable for any meaningful implementation of the provisional measures indicated.

8. We agree with the factual finding of the Court. In our opinion, however, the Court’s factual finding should have led it to decide that Israel must suspend its military operations in a way so as to give full effect to its

de l'importance aux engagements pris par Israël à cet égard. La question qui se pose à la Cour dans le contexte actuel n'est toutefois pas de savoir si Israël a déployé des efforts substantiels pour faire en sorte que les civils de Gaza ne soient ni tués ni blessés, mais si ces civils ont reçu, et sont en mesure de recevoir, l'aide dont ils ont désespérément besoin alors que les opérations militaires se poursuivent. Selon nous, l'ampleur actuelle de la crise humanitaire à Gaza et le très large consensus selon lequel, à défaut d'une suspension des opérations militaires, cette catastrophe s'aggraverait encore, constituent des circonstances qui imposent à la Cour de prescrire *explicitement* une telle suspension.

5. Cette question suscite une préoccupation fondamentale touchant à des considérations humaines élémentaires, préoccupation qui a en définitive conduit la communauté internationale des États à conclure la convention sur le génocide. Faisant référence au caractère de cet instrument dans son avis consultatif sur les *Réserves*, la Cour a souligné que la convention avait pour double objet de sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'une part, et de confirmer et de sanctionner les principes de morale les plus élémentaires, d'autre part (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23). En vertu du droit international contemporain, il ne saurait être dérogé aux obligations découlant de la convention, même en temps de guerre. En tant que partie à cet instrument, Israël demeure lié par les obligations qui lui incombent à ce titre en toutes circonstances.

6. Dans son ordonnance du 26 janvier 2024, la Cour a établi que «[l]es Palestiniens sembl[ai]ent constituer un "groupe national, ethnique, racial ou religieux" distinct», c'est-à-dire un groupe protégé au sens de l'article II de la convention sur le génocide. De surcroît, les Palestiniens de la bande de Gaza forment une partie substantielle de ce groupe protégé (*ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 20, par. 45). La Cour a en outre dit que certains des droits que l'Afrique du Sud revendiquait et dont elle sollicitait la protection étaient plausibles. De tels droits plausibles ont, en substance, une incidence sur le droit à l'existence fondamental du peuple palestinien.

7. Israël est la puissance occupante dans la bande de Gaza. Il y contrôle la frontière terrestre et l'accès à tous ses points de passage terrestres, ainsi que ses zones aériennes et maritimes. C'est parce qu'Israël exerce cette domination sur Gaza que c'est principalement à lui qu'il incombe de s'assurer que l'aide humanitaire puisse être acheminée librement et sans entrave, notamment *via* les points de passage terrestres, aux Palestiniens de Gaza. À cette fin, la suspension des opérations militaires, y compris de celle que prévoit Israël à Rafah, semble, dans ces circonstances, indispensable à toute mise en œuvre effective des mesures conservatoires indiquées.

8. Nous souscrivons à la conclusion factuelle de la Cour. À notre sens, toutefois, cette conclusion aurait dû amener la Cour à dire qu'Israël devait suspendre ses opérations militaires de manière à donner pleinement effet

obligations under this Order. Much to our regret, the measure indicated in subparagraph (2) (b) does not extend far enough to make that point explicitly.

(Signed) XUE Hanqin.

(Signed) Leonardo BRANT.

(Signed) Juan Manuel GÓMEZ ROBLEDO.

(Signed) Dire TLADI.

aux obligations qui lui incombent au titre de la présente ordonnance. À notre grand regret, la mesure indiquée à l'alinéa *b*) du point 2 ne va pas assez loin pour le lui imposer explicitement.

(Signé) XUE Hanqin.

(Signé) Leonardo BRANT.

(Signé) Juan Manuel GÓMEZ ROBLEDO.

(Signé) Dire TLADI.
